



LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 441°, par le suivant :

« 441° des deux côtés de la rue Joly, sur une longueur de 12 mètres à l'ouest des façades des lots 2 283 675 et 2 283 676 du cadastre du Québec, correspondant aux immeubles sis aux numéros civiques 300 et 303, ainsi que dans le rond de virage situé à l'ouest de la rue de Joly, dans le secteur Saint-Nicolas; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 454°, des suivants :

« 455° du côté sud-est de la rue des Îles-du-Vent, dans la partie du rond de virage située en façade du lot 5 235 768 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1013, du 1^{er} septembre au 23 juin, du lundi au vendredi, de 6h00 à 16h00, dans le secteur Saint-Nicolas;

456° du côté ouest de la rue Alphonse-Ferland, sur une longueur de 10 mètres située entre les deux entrées charretières des immeubles sis aux numéros civiques 1008 et 1016, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome;

457° du côté est de la rue du Verger, entre le chemin du Sault et la rue Sévigny, dans le secteur Saint-Romuald;

458° du côté ouest de la rue Arthur-Baron, entre la rue Mère-Marie-Anne et la rue Honoré-Belleau, du 1^{er} septembre au 30 juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, dans le secteur Saint-Rédempteur;

459° du côté est de la rue Arthur-Baron, à partir du coin nord-ouest du lot 2 284 808 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1214-1218, jusqu'à l'intersection de la rue Honoré-Belleau, du 1^{er} septembre au 30 juin, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, excepté les autobus scolaires, dans le secteur Saint-Rédempteur;»;

3° par la suppression du paragraphe 72°.

2. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11°, du chiffre « 10 » par le chiffre « 13».

3. **Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère »**

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe m) du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« n) du côté nord de la rue de la Fabrique, sur une longueur de 37 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue François-Bourassa vers l'est; ».

4. **Ajout de l'article 1.7 « Stationnement réservé aux véhicules rechargeables »**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1.6, de l'article suivant :

« **1.7 Stationnement réservé aux véhicules rechargeables**

Sur un chemin public ou dans un parc de stationnement public de la Ville où une borne de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est installée, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou hybride rechargeable et le stationnement ou l'immobilisation de ce véhicule doit être pour des fins de recharge uniquement. ».

Adopté le 11 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2017